

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LA DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES
(RÉGIMES DE RETRAITE, D'ÉPARGNE ET AUTRES RÉGIMES)**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. R-6

(Mise à jour le : 10 mars 2010)

MODIFIÉE PAR LA LOI DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTE :

L.T.N.-O. 1995, ch. 26

MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :

L.Nun. 2009, ch. 14

En vigueur le 8 décembre 2009, sauf art. 3

art. 3 en vigueur le 1^{er} janvier 2009 (réputé)

Nota : voir art. 6 de L.Nun. 2009, ch. 14 pour les dispositions transitoires.

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1	
Cas où la Loi ne s'applique pas	2	
Désignation de bénéficiaires	3	(1)
Effet de la désignation lors du décès du participant		(2)
Idem		(3)
Désignation testamentaire	4	
Révocation testamentaire	5	
Dérogation à la <i>Loi sur les testaments</i>	6	
Révocation d'un testament	7	
Testament invalide	8	
Événement portant révocation	9	
Désignation antérieure	10	
Exécution du paiement	11	
Incompatibilité entre la Loi et un régime	12	
Règlements	13	(1)
Rétroactivité		(2)
Restriction		(3)

LOI SUR LA DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES (RÉGIMES DE RETRAITE, D'ÉPARGNE ET AUTRES RÉGIMES)

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« participant » Personne qui peut désigner le bénéficiaire d'une prestation payable au titre d'un régime à son décès. (*participant*)

« régime » Selon le cas :

- a) fonds, fiducie, programme, contrat ou entente de pension, de retraite, de prévoyance ou de participation aux bénéfices établi par ou en vertu d'une loi ou autrement, au profit des employés ou des mandataires, actifs ou anciens, d'un employeur, ou des personnes à charge ou bénéficiaires de ces derniers;
- b) fonds, fiducie, programme, système, contrat ou entente en vue du paiement d'une rente, viagère ou à terme fixe ou variable;
- c) régime d'épargne-retraite ou fonds de revenu de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- c.1) compte d'épargne libre d'impôt (CELI) au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- d) fonds, fiducie, programme, système, contrat ou entente désigné comme tel par le commissaire en Conseil exécutif. (*plan*)

« rente » Sont assimilées à une rente les sommes payables périodiquement, que les intervalles soient supérieurs ou inférieurs à une année. (*annuity*)

« testament » Testament au sens de la *Loi sur les testaments*. (*will*)
L.T.N.-O. 1995, ch. 26, art. 2; L.Nun. 2009, ch. 14, art. 2, 3.

Cas où la Loi ne s'applique pas

2. La présente loi ne s'applique pas aux contrats d'assurance ni aux désignations ou révocations de désignations visés par la *Loi sur les assurances*.

Désignation de bénéficiaires

3. (1) Le participant peut :

- a) désigner un bénéficiaire d'une prestation payable à son décès au titre d'un régime, par un acte qu'il signe ou signé pour son compte, en sa présence et sur son ordre par une autre personne, ou par testament;
- b) révoquer la désignation par l'un ou l'autre des moyens prévus à l'alinéa a).

Effet de la désignation lors du décès du participant

(2) La désignation, en vertu du paragraphe (1), qui vise un régime prévu à l'alinéa c) de la définition de « régime », à l'article 1, est opérante peu importe qu'elle soit faite, ou que le participant qui l'a faite soit mort, avant ou après l'entrée en vigueur de cet alinéa.

Idem

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas s'il a pour effet :

- a) de modifier le résultat de toute poursuite pour laquelle un jugement ou une ordonnance définitive a été prononcé avant l'entrée en vigueur du paragraphe (2), peu importe que le jugement ou l'ordonnance soit susceptible d'appel;
- b) d'imposer à une personne l'obligation de rembourser les revenus qu'elle a perçus ou prélevés d'un régime prévu à l'alinéa c) de la définition de « régime », à l'article 1, avant l'entrée en vigueur de cet alinéa, ou de rendre compte de ces revenus.

L.T.N.-O. 1995, ch. 26, art. 3; L.Nun. 2009, ch. 14, art. 4.

Désignation testamentaire

4. Une désignation testamentaire n'est valide que si elle mentionne le régime de façon générale ou spécifique.

Révocation testamentaire

5. La révocation par testament d'une désignation faite au moyen d'un autre acte n'est valide que si elle mentionne le régime ou la désignation d'une façon générale ou spécifique.

Dérogação à la *Loi sur les testaments*

6. Par dérogação à la *Loi sur les testaments* :

- a) une désignation révoque toute désignation antérieure dans la mesure où il y a incompatibilité;
- b) une désignation ou révocation par testament prend effet à compter de la date de la signature du testament.

Révocation d'un testament

7. La révocation d'un testament emporte révocation des désignations qu'il contient.

Testament invalide

8. La désignation ou révocation contenue dans un acte censé être un testament n'est pas nulle parce que cet acte ne constitue pas un testament valide.

Événement portant révocation

9. Est révoquée la désignation contenue dans un acte censé être un testament valide, mais qui n'est pas un testament valide, lorsqu'il se produit un événement qui entraînerait la révocation de l'acte, s'il s'agissait d'un testament valide.

Désignation antérieure

10. La révocation d'une désignation ne rétablit pas une désignation antérieure.

Exécution du paiement

11. Après le décès d'un participant ayant fait une désignation, en vigueur au moment du décès, le bénéficiaire peut demander l'exécution de la prestation qui lui est due au titre du régime. Le débiteur peut faire valoir les moyens de défense opposables au participant ou à son représentant personnel.

Incompatibilité entre la Loi et un régime

12. Lorsqu'il y a incompatibilité entre un régime et la présente loi, cette dernière prévaut, sauf lorsque sont réunies les conditions suivantes, auquel cas le régime s'applique :

- a) l'incompatibilité se rapporte à une désignation faite ou proposée après le versement d'une prestation;
- b) ce versement aurait été différent s'il avait été précédé par la désignation.

Règlements

13. (1) Le commissaire en Conseil exécutif peut prendre des règlements désignant un fonds, une fiducie, un programme, un système, un contrat ou une entente comme étant un régime aux fins de l'alinéa d) de la définition de « régime », à l'article 1.

Rétroactivité

(2) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) ne peut prendre effet de façon rétroactive plus d'un an avant la date à laquelle il est pris.

Restriction

(3) Lorsqu'un règlement pris en vertu du paragraphe (1) a un effet rétroactif, la désignation qui vise un régime prévu dans le règlement faite entre la date à laquelle le règlement est réputé entrer en vigueur et la date à laquelle il est pris est inopérante si elle a pour effet :

- a) de modifier le résultat de toute poursuite pour laquelle un jugement ou une ordonnance définitive a été prononcé avant la prise du règlement, peu importe que le jugement ou l'ordonnance soit susceptible d'appel;
- b) d'imposer à une personne l'obligation de rembourser les revenus qu'elle a perçus ou prélevés d'un régime prévu dans le règlement avant la prise de ce règlement, ou de rendre compte de ces revenus.
L.Nun. 2009, ch. 14, art. 5.